



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Directions départementales  
des territoires et de la mer  
du Morbihan et des Côtes-d'Armor

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
A L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1997  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 181-45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIF A LA MODERNISATION DE LA STATION DE PRODUCTION D'EAU  
POTABLE DE MINEZ DU ET A LA MISE EN EXPLOITATION  
D'UN NOUVEAU FORAGE (S 8)**

Commune de LANGONNET

Dossier N° 56-2021-00207

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-45 et R. 181-49 ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation du 23 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Ellé-Isole-Laiïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1<sup>o</sup>b, 2<sup>o</sup>b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant déclaration d'utilité publique les prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de Langonnet à partir des captages de Minez Du et Minez Du Bras à partir des trois forages et des trois puits du site d'exploitation incluant l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 du département du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 du département des Côtes-d'Armor fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

**Vu** la demande de régularisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 mai 2021, présentée par Monsieur le Président du Syndicat de l'eau du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2021-00207 et relative à l'autorisation d'exploitation du captage d'eau souterraine des sites de Minez Du et Minez Du Bras sur la commune de Langonnet ;

**Vu** la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 1 mois ;

**Vu** les observations du pétitionnaire en date du 8 février 2022 ;

**Considérant** que les deux sites de captage d'eau souterraine de Minez Du et Minez Du Bras sont régulièrement exploités depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1997 pour la desserte en eau potable des communes du secteur de Langonnet et qu'aucune augmentation de volume n'est prévue ;

**Considérant** que le projet présenté correspond à une modification notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le besoin annuel d'eau potable distribuée sur le secteur de Langonnet est inférieur à 220 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment les débits de pompage, les dispositifs de mesure des débits installés, le traitement des eaux rejetées par la lagune de décantation, en sortie de la nouvelle station de prélèvement ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTENT :

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président du Syndicat de l'eau du Morbihan est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau souterraine pour alimenter l'usine de traitement d'eau potable de Minez Du, sur la commune de Langonnet, dans les conditions définies ci-après :

Prélèvement de l'eau à partir des ouvrages définis par l'article 2 (voir plan annexé au présent arrêté), pour un débit maximum de 700 m<sup>3</sup>/j et un prélèvement annuel maximum de 220 000 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages de cette unité de production rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 et du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ;	<i>Autorisation prélèvement de 220 000 m<sup>3</sup></i>	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	<i>Déclaration rejet de 0,9 m<sup>3</sup>/h supérieur à 5 % du module moyen interannuel du ruisseau du Roz Millet</i>	

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Ouvrage	Code BSS	Parcelle	Coordonnées		Profondeur
			X	Y	
<b>Minez Du</b>					
F7	BSS000XFBC	AD59	221776	6806630	52 m
S8	BSS002PVYW	AD59	221803	6806631	34 m
puits captant P1	BSS000XFBA	AD138	221601	6806773	12 m
puits captant P2	BSS000XFAA	AD138	221599	6806800	2,80 m
puits captant P5	BSS000XFBB	AD147	221629	6806776	7,90 m
<b>Minez Du Bras</b>					
F5	BSS000XFAG	ZW26	221485	6805947	65 m

## Article 3 : Débit caractéristique des ouvrages

Ouvrages de captage	Niveau statique admissible	Débit d'exploitation (m <sup>3</sup> /h)	Rabattement maximal dans le tube de forage (/sol) :
Forage F7		14 m <sup>3</sup> /h	<b>-12 m (profondeur 1<sup>res</sup> crépines)</b>
Forage S8		12 m <sup>3</sup> /h	<b>-12 m (profondeur 1<sup>res</sup> crépines)</b>
Puits captant P1	8 m/sol	15 m <sup>3</sup> /h en nappe basse 30 m <sup>3</sup> /h en nappe haute	
Puits captant P2		Gravitaire dans P1	
Puits captant P5	5,8 m margelle	7 m <sup>3</sup> /h	
Forage F5		15 m <sup>3</sup> /h	<b>-32 m (profondeur 1<sup>res</sup> crépines)</b>

Le bénéficiaire devra se conformer :

- aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier initial et son étude d'incidence, concernant notamment, la prévention de toute introduction de pollution de surface et le comblement du puits P3 ;
- aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 et aux prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées au titre de la rubrique 1.1.1.0 ;
- à l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 du département du Morbihan et à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 du département des Côtes-d'Armor susvisés ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 - Prescriptions spécifiques**

Afin d'assurer la pérennité des ouvrages et le maintien de la qualité des eaux de nappe, l'exploitation des ouvrages devra respecter la gestion de la ressource suivante :

- exploitation préférentielle des puits en nappe haute ;
- des forages en nappe basse.

	<b>P1</b>	<b>F7 *</b>	<b>S8 *</b>	<b>P5</b>	<b>F5</b>	<b>Débit entrée usine en m³/h</b>
Plage de débit ressource en m³/h	15 à 30	15	10	5	10 à 20	
Variation de vitesse	oui	non	non	non	oui	30 à 35
Nappe haute en m³/h	25 à 30			5		30 à 35
Intersaison en m³/h	15 à 20	15	10	5	10 à 15	30 à 35
Nappe basse en m³/h		15	10	5	15	25 à 30
Secours en m³/h	15 à 20	15	10			30 à 35

\* Fonctionnement en alternance F7 et S8

Les pompes seront munies de clapet interdisant tout retour vers les forages.  
Les piézomètres conservés seront protégés (dalle cimentée et cadenas).  
Le puits P3 sera rebouché dans les règles de l'art (norme NF X 10-999).  
Les forages et puits ainsi que le site d'exploitation seront également clôturés.

#### **4-1 : Rejets lagunes de décantation**

Les eaux rejetées respectent les valeurs suivantes :

- volume journalier maximum : 9 m³/j ;
- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- flux maximal en MES : 0,27 kg/j.

Une analyse des rejets sera réalisée trimestriellement la première année et annuellement ensuite lors des lavages des filtres. Les résultats seront conservés afin d'être transmis sur simple demande aux services de la police de l'eau.

#### **Article 5 - Fonctionnement temporaire lors de la phase d'essai**

Le débit journalier rejeté dans le ruisseau de Roz Millet sera de 100 m³ maximum, bridé à un débit horaire de 4 m³ afin de ne pas dépasser les 25 % du module du cours d'eau.

Les eaux traitées et rejetées transiteront vers la lagune de décantation avant d'être pompées et rejetées dans le milieu..

Aucun traitement de désinfection ne sera autorisé lors de cette phase d'essai.

## **Article 6 - Travaux à proximité de zones humides**

Les zones humides en phase chantier devront être mises en défens accompagné d'une clôture anti-amphibiens.

Aucun déchet ne sera autorisé et stocké en zone humide.

Les travaux seront effectués en période sèche.

Lors de la création des tranchées et lors de la dépose des canalisations abandonnées, les différents horizons rencontrés seront séparés et remblayés en respectant l'ordre inverse des différents horizons rencontrés.

## **Article 7 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les volumes d'eau prélevés dans les forages et puits seront mesurés et enregistrés en continu par un dispositif de comptage homologué.

Une surveillance des niveaux d'eau dans les forages, avec dispositif de coupure en cas de rabattement maximal, sera réalisée.

Une surveillance des niveaux dans les puits sera également mise en œuvre.

Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées seront conservées et devront pouvoir être transmises sous format numérique aux services de la police de l'eau.

## **Article 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et au maire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code l'environnement (notamment la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 - Mesures de réduction et de suivi**

Avant tout démarrage de travaux, un écologue sera présent dès la phase d'installation de chantier, afin de s'assurer de la mise en œuvre de protection des espèces protégées faune-flore dans le périmètre d'intervention.

Suivi zones humides :

Une parcelle de référence en zone humide et Natura 2000 est proposée par le bénéficiaire afin de réaliser un état initial, au plus tard au 31 décembre 2022. Celle-ci sera validée par la DDTM du Morbihan.

Le bénéficiaire s'engage à faire réaliser par un écologue sur la parcelle de référence, un suivi de la biodiversité des espèces floristiques et faunistiques. Ce suivi sera réalisé en année N+1, N+3, N+5 et N+10 après l'achèvement des travaux (année N). Les bilans de ce suivi seront transmis à la DDTM du Morbihan au plus tard dans l'année de réalisation.

Suivant les résultats de ce suivi, un ajustement de l'autorisation pourra être prescrit.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Le renouvellement de l'autorisation sera traité conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

#### **Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Langonnet, de Paule et de Glomel où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Langonnet, de Paule et de Glomel pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes susvisées ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) et le site Internet des services de l'État des Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 15 - Voies et délais de recours**

### **15-1 : Recours contentieux**

Article L. 181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **15-2 : Recours gracieux ou hiérarchique**

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.



## Article 16 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor, les commandants des groupements départementaux de Gendarmerie nationale du Morbihan et des Côtes-d'Armor, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Morbihan et des Côtes-d'Armor, les maires de Langonnet, de Paule et de Glomel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **20 AVR. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

(Guillaume QUENET)

Saint-Brieuc, le **28 MARS 2022**

Le préfet,  
Le Secrétaire Général

Béatrice OBARA

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- › Monsieur le Président du Syndicat de l'eau du Morbihan ;
- › Messieurs les commandants des groupements départementaux de Gendarmerie nationale du Morbihan et des Côtes-d'Armor ;
- › Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et des Côtes-d'Armor ;
- › Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Morbihan et des Côtes-d'Armor ;
- › Madame le Maire de Paule ;
- › Madame le Maire de Langonnet ;
- › Monsieur le Maire de Glomel.





Localisation points de prélèvement de l'usine d'eau potable de Menez Du à Langonnet

Réalisé le : 16/03/2022



Ouvrage\_AEP

— Cours d'eau

+ Captages

Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan  
SENB

Sources :  
© IGN SCAN25 TOPO  
© IGN BDCARTO  
© IGN BDTOP  
© IGN BDOORTHO  
Édition : © DDTM du Morbihan



